

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DLH 93 Octroi d'une subvention complémentaire pour un programme de rénovation Plan Climat Énergie, groupe "Botha", 10/12 rue Botha (20e) à réaliser par Paris Habitat OPH.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2015 DLH 203 des 14, 15 et 16 décembre 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver l'octroi par la Ville de Paris d'une subvention complémentaire au programme de rénovation Plan Climat Énergie et de requalification des espaces extérieurs à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe « Botha », 10/12 rue Botha (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 11 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement complémentaire du programme de rénovation Plan Climat Énergie à réaliser par Paris Habitat sur le groupe Botha, 10/12 rue Botha (20e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention complémentaire de 381 480 euros au titre des travaux Plan Climat Énergie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : En sus des 38 logements déjà réservés à la Ville sur ce programme par la délibération 2015 DLH 203 des 14, 15 et 16 décembre 2015, 6 logements de l'ensemble immobilier seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans, dans le cadre de prorogations de droits existants ou de droits supplémentaires, à compter de la libération de ces logements.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO